PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FABRE et LEBEAU (groupe DMBP)

2080 avenue des Landiers
73000 Chambéry

Références : /
Code AIOT : 0006518581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement FABRE et LEBEAU (groupe DMBP) implanté 128 rue Léopold Réchossière BP 46 93300 Aubervilliers. L'inspection a été annoncée le 29/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Il s'agit d'une visite qui s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2024, la dernière visite datant de 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FABRE et LEBEAU (groupe DMBP)
- 128 rue Léopold Réchossière BP 46 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0006518581
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fabre et Lebeau exploite sur la commune d'Aubervilliers des installations de stockage et de travail du bois dans le cadre de son activité de production de matériaux de construction (portes).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Plan des stockages et dangers	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Emissions	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 2.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Vérification des installations électriques et chauffage	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Captation des poussières et entretien des installations	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
15	Commandes de désenfumage	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale***Les fiches de**

constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des stockages	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 9	Sans objet
6	Accessibilité aux engins de secours	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12	Sans objet
13	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article Chapitre VII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que la société Fabre a mis en place des actions correctives depuis la dernière visite du 07 juillet 2017 notamment en termes de gestion de son installation. Cependant certains manquements qui avaient déjà été observés lors de la précédente visite ne sont toujours pas résolus, majoritairement concernant le bon suivi des éléments de sécurité et des contrôles, la maintenance du dispositif de traitement des émissions, la mesure des émissions de poussières dans l'atmosphère, le suivi du risque incendie et le nettoyage des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 2410 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 Kw. Puissance totale des machines déclarées en 2017 : 262,6 kw 1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ^{3} 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ^{3} (E) b) Supérieur à 1 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 20 000 m ^{3} Stockage maximum déclaré en 2017 : 2 030 m^3 Changement de nom / SIRET
Constats : L'exploitant confirme que l'enseigne est dénommée Fabre et Lebeau, dû à une fusion avec Lebeau.

Le SIRET ne change pas donc il n'y a pas de changement d'exploitant. Fabre et Lebeau appartient au groupe DMBP qui rassemble 60 enseignes. Le groupe DMBP est une filiale de Saint-Gobain.

L'exploitant a transmis la puissance totale des machines concourant au travail du bois: 276,09 kW. Certaines machines ont été changées après 2017 mais ce changement ne modifie pas notablement la puissance totale des machines. L'exploitant reste donc classé à Enregistrement sous la rubrique 2410. Travail du bois et matériaux combustibles analogues.

L'exploitant a transmis un tableau qui semble extrait de la gestion électronique sur site, et correspondrait aux quantités totales de bois et métaux stockés sur le site. Ce tableau comporte de multiples données difficilement exploitable en l'état par l'Inspection. Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'Inspection les volumes maximaux, en mètres cubes, susceptibles d'être présents sur le site,.

Par ailleurs des chariots élévateurs à batterie Lithium-ion sont présents sur le site. L'exploitant doit nous communiquer la puissance maximale des postes de charge afin d'évaluer un éventuel classement sous la rubrique 2925 :Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de communiquer :
- le volume de bois stocké en mètres cubes afin de réévaluer le classement sous la rubrique 1532 : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.
- les justificatifs confirmant que les chariots élévateurs sont à batterie Lithium-ion
- la puissance maximale des postes de charge des chariots élévateurs

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Plan des stockages et dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des stockages et dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a fourni un plan par mél le 20 décembre 2024.

L'exploitant confirme que le plan n'est pas tenu à disposition des services d'incendie et de secours. Il a été évoqué d'afficher le plan à l'extérieur ou de disposer d'une mallette à disposition des pompiers.

L'exploitant confirme dans son mél du 20 décembre 2024 que le directeur d'agence travaille sur un support pour les pompiers. L'Inspection préconise de mentionner sur le plan les accès ainsi que l'orientation du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant : - de réaliser un plan des stockages et dangers en veillant à y ajouter les accès et l'orientation du site - de fournir les justificatifs de mise à disposition du plan des stockages et dangers aux services d'incendie et de secours
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant confirme l'absence de produits dangereux. Un inventaire journalier des stocks tournants de menuiseries, matériels, etc est disponible et géré par un logiciel. L'exploitant réalise par ailleurs un inventaire tous les ans. L'état de ce stock est fourni par mél du 20 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Prescription contrôlée : A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les

consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
→ *signalé lors de la dernière inspection du 07 juillet 2017.*

B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).

D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.
E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.
→ *signalé lors de la dernière inspection du 07 juillet 2017.*

Constats :

L'exploitant confirme que ses installations sont nettoyées tous les jours en fin de journée par les opérateurs, et que tous les 3-4 mois une machine est empruntée pour réaliser un nettoyage approfondi.

Par mél du 20 décembre 2024, l'exploitant indique rechercher un prestataire en capacité de réaliser le nettoyage annuel requis des installations (des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.)

L'exploitant ne tient pas de registre indiquant les dates de nettoyage. Par ailleurs, la fréquence des nettoyages n'est pas documentée par des consignes. L'exploitant confirme par mél du 20 décembre 2024 qu'un registre sera mis en place dès janvier 2025.

Les dispositifs de limitation d'émission ont été constatés dans les ateliers. Les installations sont équipées d'un système de captage.

L'exploitant doit vérifier si les installations de captage sont bien équipées d'une alerte automatique signalant toute défaillance de ces installations de captage.

Concernant le fonctionnement des machines de production et leur asservissement au fonctionnement des équipements d'aspirations, donc l'impossibilité de faire fonctionner les machines si l'aspiration ne fonctionne pas, l'exploitant confirme dans son mél du 20 décembre 2024 que les trappes d'aspiration sont pilotées lors de la mise sous tension de la machine, tandis que l'aspiration est commandée indépendamment. L'ouverture et la fermeture des trappes permettent un meilleur captage sur les autres machines du réseau. L'exploitant confirme faire chiffrer la modification des machines pour que l'aspiration se mette en marche quand n'importe quelle machine est actionnée avec la tension de commande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de fournir les justificatifs suivants :
- Fournir un contrat de nettoyage annuel avec un prestataire ainsi que la première date

d'intervention prévue - Mettre en place les consignes mentionnant la fréquence de nettoyage régulière - Mettre en place un registre avec les dates de nettoyage - Mettre en place un dispositif d'alerte automatique en cas de défaillance des installations de captage - Transmettre un échéancier pour la mise en place de l'asservissement des machines de production au fonctionnement des équipements d'aspirations
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Emissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Emissions
Prescription contrôlée : Les effluents atmosphériques du système de dépoussiérage sont traités avant rejet par un cyclone et un filtre à manche de façon à garantir une concentration en poussières inférieure à 1 mg/m^3. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions adaptable en fonction de ses résultats. La fréquence des contrôles est dans tous les cas a minima de 1 tous les 3 ans.
Constats : L'exploitant confirme disposer d'un traitement avant rejet des effluents atmosphériques par cyclone et filtre à manche. En revanche l'exploitant confirme l'absence de programme de surveillance de ses émissions, ainsi que l'absence de mesures réalisées démontrant que la concentration en poussières émise dans l'atmosphère inférieure à 1 mg/m^3, et confirme par mél du 20 décembre 2024 avoir fait une demande de devis à la société DEKRA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire procéder, sous un délai de 2 mois à la réalisation d'une mesure des émissions atmosphériques et de lui transmettre sous ce même délai les résultats du rapport de mesure. En cas de dépassement de la concentration, 1mg/m^3, émise en poussières dans l'atmosphère, l'exploitant indiquer à M. le Préfet les actions correctives envisagées accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Accessibilité aux engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité aux engins de secours
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.II.-Accessibilité des engins à proximité de l'installation :Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. [...] *Lors de l'Inspection du 07 juillet 2017, le site disposait de 2 entrées ; et l'entrée du 126 était fortement encombrée ; l'Inspection avait déjà émis la proposition de mettre un marquage au sol.*
Constats : L'exploitant nous montre les 2 accès qui existent aujourd'hui ; un au niveau de l'accueil et un pour la gestion des réceptions de marchandises. Ces entrées sont accessibles. L'exploitant prévoit un marquage au sol pour clairement identifier les zones de stockage, voies de circulation et de stationnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes

destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Il [...] L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

→ lors de la dernière inspection du 07 juillet 2017 le contrôle du poteau incendie n'avait pas été réalisé.

Constats :

L'exploitant a fourni par mél du 20 décembre 2024 :
- le rapport d'intervention de la société DESAUTEL pour le désenfumage du 15 mars 2024. Cependant le rapport indique en observations qu'il y a 6 APS (Alimentation Pneumatique de sécurité) de plus de 10 ans + 3 thermofusibles de plus de 10 ans au niveau de l'entrepôt 1, 3 thermofusibles de plus de 10 ans au niveau de l'entrepôt 2, et 2 APS de plus de 10 ans au niveau de l'entrepôt 3 et qu'un devis est à faire.
- le rapport d'intervention de la société DESAUTEL pour les extincteurs et RIA du 3 juin 2024 fait état de la vérification de 62 extincteurs portatifs, 4 extincteurs sur roues et 3 RIA. Il est cependant mentionné en première page qu'un devis est à établir après maintenance préventive.
- le rapport d'intervention de la société DESAUTEL pour un poteau incendie du 3 juin 2024, sans observations.
- le rapport d'intervention de la société CHUBB pour vérifier le débit d'eau du poteau incendie du 31 janvier 2023. Le rapport confirme le débit d'eau de 164 m^3/h évoqué par l'exploitant pendant la visite. Il est précisé dans son mél que l'exploitant a fait une demande de test de débit pour début d'année 2025.

La copie du registre justifiant de l'intervention des sociétés n'est pas fournie. Cependant les rapports mentionnent que les registres ont été signés.

L'Inspection préconise de rajouter sur les plans de secours affiché dans chaque bâtiment, les commandes de désenfumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant : - de préciser les suites données concernant les observations mentionnées dans le rapport de désenfumage du 15 mars 2024 et/ou indiquer les mesures envisagées accompagnées d'un échéancier - de préciser les suites données concernant les observations mentionnées dans le rapport de vérification des extincteurs et RIA du 3 juin 2024 et/ou indiquer les mesures envisagées accompagnées d'un échéancier - de fournir les justificatifs d'ajout des commandes de désenfumage sur les plans de secours affichés dans chaque bâtiment - de fournir les résultats de test de débit d'eau du poteau incendie - tenir à la disposition de l'Inspection le registre de vérification des moyens de lutte contre l'incendie
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Vérification des installations électriques et chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

L'exploitant indique que la mise en place des vérifications périodiques est pilotée par le siège via un dispositif nommé « Boîte bleue ». L'exploitant a également accès à ce pilotage sur site via un tableau de suivi qui existe depuis 5 ans. L'Inspection rappelle que la gestion doit être commune au siège et au site qui reste responsable de ses installations.

L'exploitant fournit par mél du 20 décembre 2024 :
- Le rapport de vérification Q18 établi par la société ERP en date du 08 janvier 2024 fait état d'observations en page 6, dont une liée à la « conformité des installations électriques aux normes les concernant ». Il est noté qu'il s'agit d'une observation antérieure donc qui existait déjà.
- le rapport de DEKRA du 25 janvier 2024 précise que la vérification réalisée a été partielle car la coupure n'a pas été autorisée par l'exploitant, ce qui laisse supposer que certaines installations n'ont pas pu être contrôlées. Toutefois la conclusion déclare que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion
- le rapport d'intervention de contrôle par thermographie (Q19) établi par la société Db Vib consulting en date du 12 novembre 2024. Ce rapport en page 8 présente une fiche anomalie précisant que l'intégralité des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés n'a pas été contrôlée, et qu'une anomalie est constatée sur l'atelier de production - coffret chauffage - rampe du bas - disjoncteur N°2, notamment que la température de fonctionnement élevée du disjoncteur. L'action préconisée est de vérifier les intensités et les connexions et respecter le déclassement des disjoncteurs.

L'exploitant doit préciser les éléments relatifs au mode de chauffage de l'installation et de ses annexes conformément à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de :
- Préciser les suites données concernant les observations mentionnées dans le rapport de vérification Q18 de la société ERP établi en date du 08 janvier 2024 et/ou indiquer les mesures envisagées accompagnées d'un échéancier
- Confirmer si la vérification réalisée par la société DEKRA en date du 25 janvier 2024 est suffisante dans la mesure où la vérification réalisée est partielle et non complète ; et si une vérification complète est éventuellement planifiée
- Préciser les suites concernant les observations mentionnées dans le rapport de vérification Q19 de la société Db Vib consulting établi en date du 12 janvier 2024 et/ou indiquer les mesures envisagées accompagnées d'un échéancier
- Expliquer l'absence de contrôle de l'intégralité des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés comme indiqué dans le rapport de Q19
- Justifier du mode de chauffage des installations et de ses annexes notamment s'il est réalisé par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. → *lors de la dernière inspection du 07 juillet 2017 les contrôles du système de détection incendie n'étaient pas réalisés*
Constats : Concernant la liste des détecteurs de fumées, leur dimensionnement et leur fonctionnalité. L'exploitant renvoie au dossier d'enregistrement qui a été soumis en 2016. L'exploitant considère qu'en l'absence de modifications notables des installations classées du site, le dispositif de détection reste pertinent. L'Inspection constate que des bâtiments situés au niveau de l'entrée des livraisons des marchandises ont été réaménagés en locaux sociaux (vestiaires, cantines, etc). Cette partie ne fait pas partie du périmètre des installations classées. L'exploitant n'a pas fourni les justificatifs des vérifications de maintenance et des tests des détecteurs de fumées qui doivent être réalisés tous les 6 mois au minimum, conformément aux référentiels en vigueur, ni le registre sur lequel ces vérifications doivent être enregistrées avec les suites données à ces vérifications. Le site n'est pas équipe de dispositifs d'extinction automatique d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de : **-** Fournir les justificatifs 2023, 2024 et éventuellement 2025 des vérifications de maintenance et des tests des détecteurs de fumées qui doivent être réalisés tous les 6 mois au minimum, conformément aux référentiels en vigueur

- Fournir la copie du registre sur lequel ces vérifications doivent être enregistrées avec les suites données à ces vérifications
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Les installations de stockage de bois sont équipées d'un dispositif de détection d'incendie avec report d'alarme. En l'absence de personnel, la détection est reliée à un système de télésurveillance qui garantit un délai d'intervention approprié aux risques.
Constats : L'exploitant indique disposer d'un contrat avec une société de télésurveillance pour la détection incendie et intrusion. En cas de détection de fumée, cette société est alertée et se déplace pour levée de doute. En cas d'incendie, le prestataire alerte les services de secours et d'incendie. L'exploitant n'a pas fourni le contrat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de justifier du contrat avec la société de télésurveillance ainsi que la procédure en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 **:** Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces

équipements. En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Constats :

Concernant le dispositif de rétention l'exploitant renvoie dans son mél au contenu du dossier d'enregistrement qui mentionne une capacité de rétention calculée de 240 m^3.

Cependant l'exploitant confirme que les eaux pluviales seraient relarguées dans le réseau et ne seraient donc pas confinées. L'exploitant confirme la présence d'un débourbeur qui est entretenu annuellement. A noter que l'exploitant ne sait pas localiser les vannes d'isolement du réseau ni si elles existent.

Par ailleurs, l'exploitant explique que des effluents issus de l'encolleuse sont également rejetés au réseau après traitement. En effet, une fois la colle appliquée par l'encolleuse sur les panneaux en bois (par exemple les portes), l'encolleuse est capable en fin d'utilisation de séparer l'eau de la colle, une eau traitée serait ainsi évacuée par les réseaux. L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'une autorisation de rejet est requise lorsque des eaux de process sont évacuées dans le réseau d'assainissement.
L'exploitant transmet dans son mél la documentation de l'encolleuse avec la facture de la société SPCB relative à l'achat d'une station de traitement des eaux d'encolleuse : Aspifloc 200 pp

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de fournir :
- les résultats d'analyse et les caractéristiques de l'eau après traitement lorsque celle-ci est rejetée dans les réseaux ;
- au vu des rejets considérés, la demande d'autorisation de rejet dans le réseau
- Justifier de la présence d'un dispositif d'obturation pour assurer le confinement des eaux d'extinction et écoulements susceptibles d'être pollués

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 **:** Captation des poussières et entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40
Thème(s) : Risques accidentels, Captation des poussières et entretien des installations
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an. [...] Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis. Lors de l'inspection du 07 juillet 2017 il avait été évoqué de limiter les émissions de poussière au moment du déversement des déchets de briquettes notamment par arrosage.
Constats : L'Inspection a constaté la mise en place de dispositifs de limitation d'émission de poussières dans les ateliers. Les installations de travail du bois sont équipées d'un système de captage. L'exploitant utilise de la colle dans son processus de fabrication de menuiseries, il serait nécessaire de justifier si la colle contient des composés volatils, afin de juger de la nécessité d'éventuellement capter et traiter les effluents atmosphériques en cas de présence dans les émissions. En revanche, l'exploitant a confirmé l'absence de mesures de ses émissions de poussières dans l'atmosphère, ce point fait l'objet d'une non-conformité relevée au point N°5. L'exploitant a transmis les rapports d'entretien pour chaque machine du site sur l'année 2024, mais il manque les justificatifs d'entretien des équipements de traitement des effluents atmosphériques à savoir cyclone et filtre manche. Le rapport de contrôle comportant le relevé de mesure de la vitesse d'aspiration en m/s a été fourni par l'exploitant. Le point des déchets est abordé dans le point suivant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant / - de transmettre les derniers rapports d'entretien annuel (2023 et 2024) des équipements de traitement des effluents atmosphériques à savoir cyclone et filtre manche. - de fournir la Fiche de Données de Sécurité ou autre fiche de la colle utilisée et de justifier de la nécessité ou non de capter et traiter les effluents atmosphériques liés à son utilisation en fonction des produits ou substances qui la composent, en particulier si elle est contient des composants volatils.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 **:** Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article Chapitre VII
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant réalise la séparation des déchets comme suit : - Benne à bois - Benne à DIB (Déchets Industriels Banaux)

- Compacteur cartons et plastiques
- Benne à poussières.
Ces bennes sont prises en charge par un prestataire puis une fois vidées chez le prestataire, celui-ci les ramène chez l'exploitant.

Concernant la benne à poussières, une alerte lumineuse signale lorsque celle-ci est presque pleine (environ tous les 2 mois). L'exploitant contacte alors le prestataire. Lorsque la benne est absente, c'est la presse à briquette qui prend le relai dans l'attente du retour de la benne (en général une matinée).

Lors de l'inspection du 07 juillet 2017 il avait été évoqué de limiter les émissions de poussière au moment du déversement des déchets de briquettes notamment par arrosage, dû au fait que la presse à briquette était utilisée en systématique. Celle-ci étant désormais utilisée beaucoup moins fréquemment, cette demande devient inutile.

Chaque benne fait 30 m^3 .

L'exploitant confirme ne pas avoir de déchets dangereux, y compris la colle utilisée qui n'est pas classée dangereuse. Ce point a été vérifié sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :
-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
-l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
-l'obligation du " plan de prévention " pour les parties concernées de l'installation ;
-les conditions de stockage des produits ;
-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;
-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.

Constats :

Les consignes de sécurité ont été fournies dans des fiches réflexes qui contiennent :

- l'identité des personnes et leur rôle (guide files/ serres files/ accueil des pompiers/ responsables d'intervention) au sein des bureaux/ ateliers/ logistique
- la coupure du gaz et électricité y est bien mentionnée

En revanche n'y figurent pas :
- un plan mentionnant la localisation des vannes de gaz, de coupure électrique générale, et de coupure du dispositif d'isolement du réseau de collecte
- les modalités d'actionnement de ces vannes

L'exploitant précise dans le récapitulatif que les différentes fiches réflexes sont distribuées en cas d'exercice ou d'incendie. Il précise également réaliser des exercices incendie une fois par an.

l'Inspection constate que ces consignes de sécurité ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de :
- compléter les consignes en y intégrant :
  - le plan mentionnant la localisation des vannes de gaz, de coupure électrique générale, et de coupure du dispositif d'isolement du réseau de collecte
  - les modalités d'actionnement de ces vannes
- fournir :
  - les attestations de formation du personnel concerné
  - la preuve de l'affichage de ces consignes dans les lieux fréquentés par le personnel
  - les documents attestant des exercices incendie réalisés une fois an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 **:** Commandes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.L'action d'une

commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : [...]
Constats : L'Inspection a demandé la confirmation du mode de déclenchement du désenfumage. La commande manuelle est nécessaire notamment pour le réarmement. L'exploitant confirme par mél du 20 décembre 2024 disposer d'une commande uniquement manuelle, et ne dispose de commande automatique ou autocommande comme requis par la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place, sous un délai de 4 mois, une commande automatique d'ouverture des dispositifs de désenfumage conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois